



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse

Consultation du public sur le projet d'arrêté modifiant la liste des oiseaux représentés et protégés dans les collectivités de la Guadeloupe, de Saint-Martin, de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Consultation ouverte du 1^{er} au 22 juillet 2026

1. Objet et cadre de la consultation

Le projet d'arrêté, soumis à consultation du public, retire la Barge hudsonienne, le Courlis hudsonien et le Petit Chevalier de la liste des oiseaux chassables dans les collectivités de Guadeloupe, Saint-Martin, Martinique et Saint-Pierre-et-Miquelon, afin de les classer parmi les espèces protégées.

La consultation s'est déroulée du 2 au 22 juillet 2026 et a recueilli 1 005 contributions publiées.

L'examen de la consultation du public confirme que l'ensemble des contributions se rapporte bien à l'objet du projet d'arrêté, aucun signe de méprise sur le sujet de la consultation n'a été relevé.

2. Résultats quantitatifs

Les avis défavorables sont majoritaires (63,3 %) et progressent nettement à compter du 8 juillet, jusqu'à la consultation n'ayant recueilli que des avis favorables. Cette bascule est développée au point 4 « Points d'attention ».

3. Analyse des arguments par thème

Les thèmes suivants ont été identifiés par recherche de motifs récurrents dans les titres et corps de contribution. Un même avis peut mobiliser plusieurs thèmes.

3.1 Principaux arguments favorables

Les contributions favorables mettent en avant, par ordre de fréquence décroissante :

- le déclin documenté des populations des trois espèces et l'urgence d'agir avant une dégradation supplémentaire de leur état de conservation ;
- le respect des engagements internationaux de la France, notamment l'inscription des espèces à l'annexe I de la Convention sur les espèces migratrices (CMS) ;
- un principe de précaution favorable à une protection complète plutôt qu'à une gestion par quotas.

Citations représentatives :

"Le déclin de leur population est connu et il est urgent d'agir pour ces mesures de protection." ;

"La LPO soutient pleinement ce projet d'arrêté, qui tire les conséquences de l'inscription [...] lors de la COP15 de la Convention sur la conservation des espèces migratrices." ;

"Il est regrettable d'avoir attendu des déclinés aussi importants [...] pour adapter la réglementation française."

3.2 Principaux arguments défavorables

Les contributions défavorables mettent en avant, par ordre de fréquence décroissante :

- une pression cynégétique jugée localement très faible, insuffisante pour justifier un retrait de la liste des espèces chassables ;
- une préférence pour une gestion adaptative par quotas plutôt qu'une interdiction totale et définitive ;
- un état de conservation évalué à l'échelle internationale jugé peu représentatif des réalités observées localement dans les collectivités concernées ;
- le rôle des chasseurs dans l'entretien des zones humides et mangroves, habitats des espèces concernées, dont l'abandon est redouté en cas de disparition de l'activité cynégétique ;
- un impact socio-économique et identitaire pour les chasseurs d'outre-mer.

Citations représentatives :

"Le retrait de ces espèces de la liste des espèces chassables ne répond pas à un enjeu de conservation identifié dans les collectivités concernées." ;

"Une mesure susceptible de produire des effets contre-productifs : les chasseurs assurent l'entretien de nombreuses zones humides [...] habitats essentiels pour les limicoles migrateurs." ;

"Mesure sans effet réel, décision fondée sur des données globales qui ne reflètent pas les réalités locales.".

4. Points d'attention

- Mobilisation organisée et tardive : la consultation s'ouvre sur une dominante favorable (2-7 juillet, 24 contributions dont 100 % favorables) ; à partir du 8 juillet, le flux de contributions défavorables augmente fortement (17, puis 61, puis 140 contributions les 8, 9 et 10 juillet), inversant la tendance jusqu'à la clôture. Ce profil temporel suggère une mobilisation ciblée d'un public averti, probablement relayée par des fédérations ou associations cynégétiques, plutôt qu'une évolution spontanée de l'opinion.
- Formulations-types répétées : environ 32 % des avis défavorables (202 sur 636) reprennent, à l'identique ou en variante proche, un nombre restreint de formulations argumentaires « pression cynégétique... », « ne répond pas à un enjeu de conservation... », « chasseurs assurent l'entretien... ». Une contribution très structurée en cinq points, reprise plusieurs fois dans le corpus, semble être le texte-source de cette mobilisation. Ce phénomène réduit la représentativité du pourcentage d'avis défavorables au regard de la diversité réelle des positions individuelles, sans pour autant invalider les arguments soulevés.
- Classement à dire d'expert pour une partie des avis : environ 11 % des contributions n'utilisaient pas explicitement les termes « favorable »/« défavorable » et ont été classées à partir du contenu argumentaire (ex. soutien affiché aux chasseurs, opposition au « classement » ou au « moratoire ». Cette interprétation, nécessaire pour exploiter le corpus, comporte une marge d'incertitude résiduelle.
- Avis non classables : 17 contributions (1,7 %) ne comportent ni position explicite ni argument suffisamment orienté pour être rattachées de façon fiable à l'une des deux catégories ; elles ont été laissées en catégorie « indéterminé ». 3 contributions supplémentaires emploient simultanément les deux qualificatifs et ont été classées « ambiguës ».
- Deux contributeurs institutionnels identifiés : France Nature Environnement (FNE) et la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) se sont exprimés en faveur du projet ; aucune association ou fédération n'est identifiée nommément côté défavorable, les contributions de ce type restant anonymes ou signées de particuliers.

5. Conclusion

Sur le plan quantitatif, la consultation fait apparaître une majorité d'avis défavorables (63,3 %) au projet d'arrêté. Cette majorité doit toutefois être lue à la lumière de la mobilisation tardive et organisée observée à partir du 8 juillet, ainsi que du poids significatif des formulations-types dans le corpus défavorable, deux éléments qui nuancent la portée du seul comptage brut. Sur le fond, les arguments défavorables portent principalement sur le niveau de pression cynégétique jugé localement faible et sur une préférence pour une gestion adaptative, tandis que les arguments favorables s'appuient sur le déclin documenté des populations et le respect des engagements internationaux de la France.